

RÈGLEMENTS INTERNES

30 octobre 2024

ACTRA MONTRÉAL

1. Cette organisation, qui est la branche montréalaise de l'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio, et connue sous le nom de l'ACTRA, sera connue sous le nom de l'ACTRA Montréal. L'ACTRA Montréal est considérée comme l'un des bureaux locaux fondateurs de l'ACTRA.
2. Les buts et objectifs de l'organisation sont l'étude, la défense et la promotion des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres.
3. La guilde de l'ACTRA Montréal exerce les droits d'une organisation autonome en ce qui concerne le fonctionnement quotidien du bureau local de Montréal, y compris :
 - a. l'embauche, le licenciement et la direction du personnel, conformément aux dispositions des conventions collectives du personnel ;
 - b. les négociations, l'application et l'administration des ententes collectives locales régissant la production générée et exposée localement ;
 - c. l'application et l'administration des ententes collectives nationales, conformément aux politiques de la Guilde ; la collecte des cotisations et des droits ;

Ces droits sont gérés par le conseil local élu par ses membres locaux. Le bureau local peut demander à l'ACTRA de l'aider à négocier. Toutes les cotisations des membres, les revenus des non-membres, les frais d'administration et les autres revenus doivent être conservés par le bureau local. L'ACTRA Montréal peut céder toute partie de son autorité à l'ACTRA.

4. Les membres Montréalais sont ceux qui remplissent les conditions suivantes ;
 - a) (i) Une personne qui est un citoyen canadien ou un résident permanent.
(ii) Une personne qui est membre d'une section ou d'un syndicat local ou d'une association professionnelle faisant partie de l'ACTRA sera automatiquement membre de l'ACTRA.
 - b) Une personne qui a suivi le cours d'initiation des membres apprentis de l'ACTRA Montréal et qui a réussi l'examen du cours, ou qui a suivi un cours équivalent offert par un autre bureau de l'ACTRA.
 - c) (i) Une personne qui a rempli le nombre suivant d'engagements en tant que membre apprenti est qualifiée pour demander l'adhésion ; plus précisément "trois (3)" engagements professionnels en tant qu'artiste-interprète sous la juridiction de l'ACTRA, à l'exception d'un artiste figurant.

(ii) Une personne qui a obtenu un diplôme d'une école postsecondaire, d'un collège ou d'une université avec un diplôme de premier ou de deuxième cycle en interprétation comme matière principale peut être utilisée pour obtenir un premier crédit, à condition qu'elle en fasse la demande dans les 60 jours civils suivant l'obtention de son diplôme. Les dispositions supplémentaires s'appliquant aux établissements d'enseignement postsecondaire seront déterminées par les règlements de l'ACTRA.

(iii) Les personnes qui ont une réputation établie en tant qu'artiste-interprète et qui se qualifient en vertu de l'alinéa 4 a) (i) ci-dessus peuvent être admises comme membres sur présentation d'une preuve de ce statut à la section. (iv) Lorsqu'il existe une entente réciproque entre la division ou l'ACTRA et tout autre syndicat ou l'organisation qui prévoit des conditions d'admission à titre de membre, les conditions de l'entente réciproque prévaudront, à condition que l'autre organisation prévoie des exigences d'adhésion fondées sur les attributs professionnels des artistes.

5. Les frais d'initiation à l'adhésion sont déterminés par les statuts de l'ACTRA. Les cotisations minimales, telles que déterminées par les statuts de l'ACTRA, sont payables le 1er avril de chaque année. De plus, les cotisations de travail, telles que déterminées par les statuts de l'ACTRA, sont payables sur tous les revenus dans la juridiction de l'ACTRA.
6. L'ACTRA Montréal est dirigée par le conseil local de Montréal, qui est composé de onze (11) membres.
7. Les membres du Conseil sont élus tous les deux (2) ans au scrutin secret et restent en fonction pendant deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le Conseil détermine la date, le lieu et la procédure des élections, y compris les règles relatives à la présentation des candidatures, au scrutin et au décompte des voix. Un membre doit être en règle au moment de la clôture des nominations pour pouvoir se présenter à un poste, et à la clôture du scrutin pour pouvoir voter.
8. Pour se porter candidat, un membre doit signer le formulaire fourni par le bureau, indiquant sa volonté de servir s'il est élu, ainsi que les noms, numéros de membre et signatures des membres (également en règle) qui le proposent et l'appuient.
9. Lors de la première réunion du Conseil qui suit immédiatement son élection, les membres du Conseil élisent en leur sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En outre, le Conseil élit parmi ses membres deux (2) conseillers nationaux. Le Conseil a le pouvoir de constater qu'un poste est vacant au sein du Conseil et de nommer un remplaçant pour tout poste vacant parmi ses dirigeants ou ses membres. Le Conseil nomme des conseillers nationaux suppléants.

10. Les commissions permanentes appropriées sont nommées par le Conseil.
 - a. Une commission permanente de discipline est nommée, composée d'au moins trois (3) membres, dont l'un est nommé président. Les membres de la commission de discipline restent en fonction pendant un (1) an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Tout poste vacant survenant au cours du mandat de la commission est pourvu par la nomination du représentant du bureau de Montréal. La commission rend compte régulièrement de ses activités au conseil Montréalais et communique immédiatement toute décision au Conseil national de la Guilde.
 - b. Le Conseil peut nommer les comités spéciaux qu'il juge nécessaires.
11. Le Conseil peut coopter des membres à titre individuel pour assister aux réunions du Conseil lorsqu'il estime que leur statut particulier ou leurs connaissances sont utiles aux délibérations. Ces membres cooptés n'ont pas le droit de vote.
12. Le Conseil se réunit normalement une fois par mois, mais en aucun cas moins de six (6) fois par an, avec un préavis raisonnable donné par téléphone ou par courrier.
13. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil peut continuer à discuter des affaires, mais ne peut prendre aucune décision ni procéder à aucun vote autorisant la dépense de fonds ou l'adoption d'une politique.
14. Un paiement pour couvrir la cotisation annuelle est versé pour chaque membre du Conseil, à condition qu'il assiste à au moins 75 % des réunions tenues au cours d'une année civile.
15. Le président préside les réunions du Conseil et des membres de l'ACTRA Montréal.
16. Le vice-président assume toutes les fonctions du président lorsque celui-ci est absent.
17. Les signataires autorisés pour toutes les opérations financières effectuées au nom du conseil de l'ACTRA Montreal sont le trésorier et un autre membre du conseil.
18. Le trésorier rend compte périodiquement aux membres généraux de toutes les recettes, dépenses et transactions relatives aux fonds appartenant à l'ACTRA Montréal.

19. Le secrétaire est responsable de la tenue du procès-verbal des réunions du Conseil. Des copies du procès-verbal sont envoyées à chaque membre du Conseil dans la semaine qui suit la réunion.
20. L'exercice financier de l'ACTRA Montréal s'étend du 1er mars au 28 février de chaque année.
21. Une réunion des membres généraux se tiendra au moins une fois par an, l'une de ces réunions devront avoir lieu avant la réunion annuelle du Conseil national de l'ACTRA. Tous les membres en règle ont le droit d'assister à toute réunion des membres généraux et de voter.
22. Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par résolution du conseil de l'ACTRA Montréal. Sur demande écrite, ou sur motion approuvée par au moins 10 % des membres Montréalais, des assemblées extraordinaires des membres généraux ou des référendums portant sur des questions locales doivent être convoqués.
23. Une demande de référendum sur une question d'intérêt local doit être présentée au conseil de l'ACTRA Montréal sous la forme d'une pétition écrite, signée par au moins 10 % des membres, ou d'une motion approuvée par au moins 10 % des membres. La pétition doit énoncer clairement la question à soumettre aux membres, ainsi que les motifs spécifiques de la demande de référendum. Si le conseil de l'ACTRA Montréal ne peut résoudre la question à la satisfaction des pétitionnaires et si la question n'est pas jugée inconstitutionnelle ou contraire aux statuts, le référendum est lancé dans les trente (30) jours suivant sa réception.
24. Les membres sont convoqués par écrit aux assemblées générales. Dans la mesure du possible, la convocation est envoyée au moins une semaine à l'avance. Cette convocation contient l'ordre du jour proposé ou le motif de la réunion.
25. Tous les membres en règle inclus dans un projet d'accord ont le droit de voter à bulletin secret sur son contenu lorsque le projet d'accord contient une modification des taux de rémunération prévus dans un accord existant liant l'association à une association de producteurs ou à un autre producteur du même secteur.
26. Toutes les décisions relatives aux conditions d'adhésion sont soumises à l'approbation des membres qualifiés.
27. Trente-cinq (35) membres en règle constituent le quorum de toute réunion des membres généraux.

28. Les réunions du conseil et des membres généraux se déroulent conformément à l'édition révisée des "Bourinot's Rules of Order".
29. Tous les pouvoirs de l'ACTRA Montréal sont dévolus à ses membres, mais peuvent être exercés entre les réunions générales des membres par le Conseil, en particulier en ce qui concerne les domaines décrits dans le règlement 2.
30. Le présent règlement peut être modifié lors de toute réunion générale des membres et doit être approuvé à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants.
31. Le conseil de l'ACTRA Montréal a le pouvoir d'adopter ou de modifier les statuts en ce qui concerne toute question non prévue dans les statuts locaux, ou lorsque cela est jugé nécessaire pour donner plus d'effet aux dispositions de ces statuts. Ces règlements doivent être compatibles avec ceux de l'ACTRA et doivent être ratifiés par la prochaine assemblée générale des membres.
32. Dans les trente (30) jours suivant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement local, une copie certifiée conforme par un dirigeant du bureau doit être déposée au bureau de l'ACTRA. Ces règlements doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et des arts de la scène.

Ratifié par la réunion annuelle des membres : 30 octobre 2024